



Modifications apportées aux codes d'acte relatifs à la constatation de décès et aux modalités de rémunération du Régime A de l'Entente particulière relative aux soins intensifs ou coronariens

Amendement n° 118

La Régie vous présente deux modifications qui font parties de l'Amendement n° 118 convenu entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération. Les changements touchent les cinq codes d'acte relatifs à la constatation de décès (00013, 00014, 00016, 00018 et 15234). Ces modifications sont en vigueur depuis le 1^{er} mars 2011.

Nous vous informons également des modifications apportées aux modalités de rémunération prévues au Régime A de l'Entente particulière relative aux soins intensifs ou coronariens. Ces modifications sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010.

À NOTER

Nous vous informerons prochainement sur l'ensemble des dispositions de l'Amendement n° 118.

1. Constatation de décès

◆ MANUEL DE FACTURATION → PRÉAMBULE GÉNÉRAL, PARAGRAPHE 2.4.1

Les parties négociantes ont modifié la description des actes tarifés de la constatation de décès avec ou sans déplacement, ils ne comprennent plus la rédaction du bulletin de décès qui est rémunérée de façon distincte. Donc, depuis le 1^{er} mars 2011, les cinq codes d'acte 00013, 00014, 00016, 00018 et 15234 comprennent :

- l'examen requis pour constater le décès;
- la consignation des observations pertinentes au dossier du patient;
- l'indication du lieu, de la date et de l'heure du décès constaté au formulaire prescrit.

Le tarif des codes d'acte est modifié comme suit :

Constatation de décès (réf. : préambule général, règle 2.4.1)		
00013	sans déplacement (<i>P.G. 2.2.9 A</i>)	20,35 \$
00014	avec déplacement entre 7 h et 24 h (<i>P.G. 2.2.9 A</i>)	50,90 \$
15234	avec déplacement entre 0 h et 7 h (<i>P.G. 2.2.9 A</i>)	101,75 \$
Constatation de décès aux fins de transplantation d'organes et de tissus		
00016	sans déplacement (<i>P.G. 2.2.9 A</i>)	20,35 \$
00018	avec déplacement (<i>P.G. 2.2.9 A</i>)	50,90 \$

Le tarif de ces actes a été réduit compte tenu de l'exclusion des libellés de la rédaction du bulletin de décès. Vous serez prochainement informé de la création d'un nouveau code d'acte pour la rédaction du bulletin de décès. **Sa date d'entrée en vigueur est le 1^{er} mars 2011**, donc vous devez dès maintenant retenir votre facturation pour ce service.

RÉVISION

La Régie effectuera une révision massive des codes d'acte reliés à la constatation de décès pour les services rendus entre le 1^{er} et le 31 mars 2011 afin de payer ces actes selon le tarif en vigueur au 1^{er} mars 2011.

2. Modalité de rémunération du Régime A de l'Entente particulière – Soins intensifs ou coronariens

◆ BROCHURE N^o 1 → E.P. N^o 3, PARAGRAPHE 4.02

Dans l'*Amendement n^o 118*, les parties négociantes ont modifié le forfait de séjour dans une unité de soins intensifs ou coronariens en éliminant le forfait (code **08897**) pour les journées suivantes. Celles-ci ont été intégrées au forfait (code **08896**) pour la deuxième journée de séjour à laquelle a été ajoutée « et les journées suivantes » tel qu'indiqué dans le texte officiel suivant :

« 4.02 La prestation de l'ensemble des services professionnels dispensés au cours d'une journée à un patient admis dans une unité visée aux présentes est, au bénéfice du médecin qui fournit cette prestation, rémunérée selon une formule de rémunération à l'acte prévoyant :

- pour la première journée de séjour dans l'unité un forfait de 114,35 \$ à compter du 1^{er} juillet 2010 et de 116,35 \$ à compter du 1^{er} octobre 2010;
- pour la deuxième journée de séjour **et les journées suivantes**, un forfait de 92,15 \$ à compter du 1^{er} juillet 2010 et de 93,75 \$ à compter du 1^{er} octobre 2010.

Les tarifs des deux forfaits sont augmentés à compter du 1^{er} avril 2011 (voir l'[infolettre n^o 282](#) sur l'*Amendement n^o 119*).

c. c. Agences de facturation
Développeurs de logiciels de facturation – Médecine